Case
folio
rec
22279

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui commet le ſieur Bertin, Tréſorier des Revenus caſuels, pour faire le recouvrement de la recette des Maîtriſes dans le reſſort du Parlement de Nanci.

Du 2 Septembre 1779.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, l'Édit du mois de mai 1779, enregiſtré en ſa Cour de Parlement de Nanci le 17 août ſuivant, portant ſuppreſſion des Communautés d'arts & métiers du reſſort dudit Parlement, création de nouvelles Communautés d'arts & métiers dans ledit reſſort, & établiſſement de différens droits qui ſeront payés par ceux qui voudront être admis ou reçus dans leſdites Communautés, conformément à l'état annexé audit Édit; deſquels droits, les trois quarts doivent être perçus au profit du Roi: Sa Majeſté a jugé néceſſaire de faire connoître ſes intentions ſur la forme & ſur les conditions auxquelles il ſera procédé au recouvrement deſdits droits. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, Conſeiller d'État ordinaire, & au Conſeil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet le ſieur Bertin, en

sa qualité de Receveur général de ses revenus casuels & deniers extraordinaires, pour faire le recouvrement des droits établis au profit de Sa Majesté, par l'Édit de création des Communautés d'arts & métiers du ressort du Parlement de Nanci, ainsi qu'il a été commis par les arrêts du Conseil des 24 août 1776, 31 janvier & 21 juin 1777, & 13 mars 1779, pour les recouvremens de pareille nature d'affaires dans les villes de Paris, Lyon & autres villes du ressort du Parlement de Paris; dans celle de Rouen & autres villes du ressort dudit Parlement; du payement desquels droits il délivrera ses quittances en la manière accoutumée: Ordonne néanmoins Sa Majesté que les droits de quittances ne seront acquittés que par les nouveaux Maîtres qui seront reçus à l'avenir, ainsi que par ceux qui auront obtenu permission de cumuler plusieurs commerces ou professions dépendantes de différentes Communautés; voulant que les quittances concernant les anciens Maîtres ou ceux qui exerçoient ci-devant des commerces ou professions libres, soient expédiées *gratis*, sauf le remboursement du sieur Bertin pour l'avance qu'il aura pu faire des droits de timbre sur lesdites quittances. Et seront sur le présent arrêt, qui sera affiché par-tout où besoin sera, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deuxième septembre mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé* LE PRINCE DE MONTBAREY.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1779.

341 & 534 an

Contributions an

Lois

relatives aux Domaines nationaux et aux Contributions

16 & 17 Brumaire & 2 Fructidor an 5 an